

Statuts

de la Fédération des Services Publics de la CFE-CGC

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I :	DEFINITION DE LA FEDERATION - Formation – Dénomination- Durée – Siège social – Exercice social - Objet
TITRE II :	COMPOSITION DE LA FEDERATION
TITRE III :	COMPETENCE DES ORGANISATIONS
TITRE IV :	STRUCTURES FEDERALES

A. L'Assemblée Générale

- 1. Règles communes**
 - Composition
 - Quorum
 - Présidence des Assemblées
- 2. L'Assemblée Générale Ordinaire**
 - Attributions
 - Convocations
 - Majorité requise
- 3. L'Assemblée Générale Extraordinaire**
 - Attributions - Convocations
 - Majorité requise

B. Le Comité Directeur

- Composition
- Attributions
- Majorité requise
- Fonctionnement – Réunions - Présidence

C. Le Bureau fédéral

- Attributions
- Composition
- Majorité requise
- Elections
- Répartition des tâches

D. Les Délégués fédéraux

E. Le Conseil Juridictionnel

- Attributions
- Désignation
- Composition
- Fonctionnement

F. Techniques de communication

TITRE V :	FINANCEMENT – Commission de Contrôle Financier -
TITRE VI :	DISCIPLINE FEDERALE
TITRE VII :	DISSOLUTION
TITRE VIII :	REGLEMENT INTERIEUR
TITRE IX :	FORMALITES LEGALES

PREAMBULE

La Fédération des Services Publics CFE-CGC est adhérente de la Confédération CFE-CGC et fait siens les principes qui fondent son syndicalisme, tels que rappelés notamment dans le préambule des Statuts de la Confédération.

Au sein de la Confédération, la Fédération des Services Publics CFE-CGC a vocation à représenter tous les personnels, qu'ils soient soumis au droit public ou au droit privé, travaillant dans les Services Publics.

Dans les fonctions publiques au sens de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, elle a vocation à rassembler tous les personnels relevant d'un collège électoral pris en compte pour la détermination des participants au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Elle a également vocation à rassembler tous les membres du personnel d'encadrement sous statut privé, travaillant pour les personnes publiques et les organismes chargés d'une mission de service public.

Conformément à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, et au caractère catégoriel de la Confédération CFE-CGC, la Fédération a vocation à rassembler, au sein de ces personnels de droit privé, les ingénieurs, cadres, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés au sens des articles L2324-11 et L2314-8 du Code du Travail.

La Fédération est également ouverte aux personnels qui, au cours de leur carrière, soit à leur initiative, soit de façon subie, alternent activités salariées et non salariées, ainsi qu'à ceux qui en seront momentanément ou durablement sortis (préretraités et retraités). Elle peut également accueillir de nouveaux ressortissants en situation d'inactivité qui partagent ses valeurs et souhaitent adhérer à ses Statuts.

Soucieuse de son indépendance et eu égard à la pluralité des opinions de celles et de ceux qu'elle rassemble, la Fédération n'a d'attache avec aucun groupement d'obédience politique, confessionnelle ou philosophique et s'interdit toute prise de position dans ces domaines ainsi que tout type de discrimination. Sa vocation est strictement syndicale.

La Fédération a pour mission d'exprimer et de défendre les intérêts matériels et moraux des femmes et des hommes du personnel des Services Publics et, au-delà des aspects revendicatifs de cette mission, d'être une force de proposition dans tous les domaines de l'action syndicale.

Elle entend que se développe un nouveau type de dialogue économique et social où les affrontements des positions et le manichéisme des doctrines s'effaceront pour faire place à une action concertée qui, à partir de la diversité des intérêts et des opinions des femmes et des hommes, tendra à construire pour eux un monde de liberté, de justice et de prospérité.

Elle déclare son intention de tendre vers une parité hommes-femmes au sein de ses instances.

L'adhésion ou l'appartenance à la Fédération implique l'acceptation des présents Statuts et des principes de leur préambule.

Formation - Dénomination - Durée - Siège Social

Exercice social – Objet

ARTICLE 1

Il est formé, en conformité avec les dispositions des articles L2133-1 à L2133-3 du Code du Travail et des articles 8 et 8 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, une union nationale qui prend la dénomination suivante :

UNION FEDERALE DES SERVICES PUBLICS CFE-CGC, désignée « la Fédération » dans la suite des présents Statuts.

La durée de l'Union Fédérale des Services Publics CFE-CGC est illimitée. Elle adhère à la Confédération Française de l'Encadrement CGC dont le siège est 63, rue du Rocher 75008 PARIS. Le siège social de l'Union Fédérale des Services Publics CFE-CGC est fixé 15-17 rue Beccaria 75012 PARIS. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Comité Directeur. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 2

La Fédération a notamment pour objet :

- la valorisation et la reconnaissance du personnel relevant de ses Statuts ;
- la promotion des aspirations de ce personnel dans un esprit de solidarité, de justice, de responsabilité et de participation ;
- la promotion du Service Public et d'une Fonction Publique de métiers ;
- la représentation du personnel relevant de ses Statuts auprès des pouvoirs publics, notamment dans les organismes consultatifs statutaires et réglementaires, qu'ils soient permanents ou temporaires, dans un sincère esprit de concertation et avec le souci de défendre les intérêts de ses mandants ;
- la participation à tous les niveaux, tant nationaux qu'internationaux, aux instances ayant à connaître des questions intéressant ses mandants ;
- l'étude et la défense des métiers et des intérêts des personnels relevant de ses Statuts ainsi que la coordination et l'organisation des actions de caractère commun ;
- l'étude de toutes questions générales d'ordre professionnel, économique ou social, susceptibles d'intéresser directement ou indirectement le personnel relevant de ses Statuts ;
- la mise à disposition de ses adhérents des conclusions de ses études et, dans la mesure du possible, de la documentation dont ils ont besoin ;
- le soutien des organisations adhérentes dans leurs études et actions qui doivent respecter les déontologies professionnelles et l'éthique syndicale, notamment pour la prévention et la solution équitable des conflits du travail ;
- la création éventuelle de toutes organisations utiles à ses membres, particulièrement dans le domaine social, que ce soit sur le plan régional, national ou international ou la participation à de telles organisations ;
- d'une manière générale, l'accomplissement de tous les actes permis par la Loi ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'Union Fédérale des Services Publics CFE-CGC est composée de syndicats, d'unions de syndicats (ou de fédérations de syndicats) au sens de l'article L 2133-2 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Peut faire partie d'une organisation syndicale adhérente de la Fédération :

- Tout agent, qu'il soit de droit public (titulaire, stagiaire, contractuel) ou de droit privé, des trois versants de la fonction publique, fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière, travaillant ou ayant travaillé pour l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics nationaux ou locaux ;
- Tout agent, qu'il soit de droit public ou de droit privé, travaillant ou ayant travaillé pour un organisme chargé d'une mission de service public ;
- Cependant les agents de droit privé visés ci-dessus, soumis au Code de travail, n'ont vocation à adhérer à une organisation adhérente de la Fédération que pour autant qu'ils exercent ou ont exercé des missions comportant technicité, responsabilité, initiative ou management: ingénieurs, cadres, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, dans le respect du caractère catégoriel de la Confédération CFE-CGC.

Seuls pourront être admis au sein de la Fédération, les syndicats professionnels, unions ou fédérations de syndicats professionnels constitués légalement, sous réserve d'agrément de leurs Statuts par le Comité Directeur.

L'adhésion à la Fédération implique le respect sans réserve des présents Statuts et entraîne, en particulier, l'obligation :

- de s'acquitter des cotisations dues, sous peine de radiation, en cas de non-paiement d'au moins six mois, prononcée par le Comité Directeur;
- d'observer les règles de la discipline syndicale telle qu'elle est définie à l'article 41 ;
- de faire figurer dans ses propres Statuts son appartenance à la CFE-CGC ;
- d'utiliser le sigle « Services Publics CFE-CGC » ou « CFE-CGC » à côté de son propre sigle;
- de communiquer à la Fédération la liste de ses adhérents en indiquant leurs responsabilités syndicales, ainsi que leur répartition par département. A cette fin, et pour permettre le fonctionnement normal des unions territoriales de la Fédération et de la Confédération, les organisations adhérentes qui conservent la propriété exclusive de leurs fichiers, font parvenir chaque année à la Fédération la liste à jour de leurs adhérents.
- de communiquer à la Fédération copie de ses Statuts et de leurs éventuelles modifications ;
- de modifier ses Statuts si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la désaffiliation, possible à tout instant. Le Comité Directeur doit être informé de la désaffiliation qui doit être présentée par écrit. Toute désaffiliation rend immédiatement exigibles la cotisation du semestre en cours à la date de désaffiliation et, a fortiori, les cotisations en retard ;
- Par l'exclusion temporaire ou définitive pour violation caractérisée des engagements prévus au titre discipline syndicale, prononcée par le Comité Directeur de la Fédération ;
- Par la radiation pour non-paiement des cotisations d'au moins six mois constaté par le Bureau Fédéral, décidée par le Comité Directeur.

Dans les cas particulièrement graves, le Bureau Fédéral a la faculté de prononcer sans délai la suspension de l'organisation intéressée à charge de ratification ou d'information par le plus prochain Comité Directeur.

Les instances fédérales ne peuvent statuer valablement que sur les demandes de désaffiliation ou d'exclusion des organisations adhérentes membres de la Fédération. Il leur appartient de déférer devant les organisations concernées celles lui parvenant ne correspondant pas à sa compétence.

En cas d'urgence, le Bureau Fédéral peut suspendre à titre conservatoire de ses fonctions fédérales, nationales ou locales, tout adhérent des organisations membres, à charge de ratification ou d'information par le plus prochain Comité Directeur.

En cas de désaffiliation, d'exclusion temporaire ou définitive ou de radiation d'une organisation membre de la Fédération, l'utilisation par celle-ci des logos et des noms de la Fédération et de la Confédération est interdite.

TITRE III : COMPETENCE DES ORGANISATIONS

ARTICLE 6

La Fédération est compétente pour l'ensemble des sujets définis à l'article 2. Elle négocie et conclut les accords et conventions à caractère général ayant vocation à s'appliquer :

- dans les trois versants de la fonction publique : fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière ;
- dans les établissements publics ou organismes assurant une mission de Service Public.

Elle désigne ses représentants dans les instances de concertation et de représentation prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7

Si plusieurs organisations syndicales adhérentes relèvent de la même branche d'activité, elles doivent impérativement se concerter pour négocier et conclure les accords et conventions concernant en commun leurs adhérents.

ARTICLE 8

Les organisations adhérentes conservent une personnalité civile distincte de celle de la Fédération, qui ne saurait être tenue pour responsable de quelque manière que ce soit de leurs dettes.

ARTICLE 9

L'instance souveraine de la Fédération est l'Assemblée Générale - ou Congrès Fédéral - chargée de définir la ligne politique fédérale et de contrôler l'action de l'exécutif fédéral, ainsi que de mettre en place les instances nécessaires à son fonctionnement.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les instances fédérales, émanations de l'Assemblée Générale et responsables devant elle, sont :

- Pour la stratégie et le respect de la ligne politique fédérale et le contrôle de l'action de l'exécutif fédéral : **Le Comité Directeur Fédéral** ;
- Pour le suivi des sujets statutaires, la continuité de la vie fédérale entre les réunions du Comité directeur et la mise en œuvre de l'action fédérale : **Le Bureau Fédéral** ;
- Pour l'application stricte des Statuts et du règlement de la Fédération : **le Conseil Juridictionnel** ;
- Pour le contrôle de la régularité de la comptabilité et de la réalité des documents comptables de la Fédération : **la Commission de contrôle financier**.

A- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**1- Règles communes****ARTICLE 10****- Composition -**

L'Assemblée Générale se réunit en Congrès ordinaire ou extraordinaire et se compose :

- des membres du Bureau Fédéral sortant ;
- de représentants ou délégués des organisations syndicales adhérentes, dont le nombre est déterminé en proportion du nombre de leurs adhérents comptables, conformément au règlement intérieur établi préalablement pour chaque Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre d'adhérents comptables retenu pour chaque organisation est égal à la moyenne du nombre de cotisations versées par adhérent à la Fédération entre deux Congrès, y compris pour les organisations syndicales ayant adhéré à la Fédération entre deux Congrès.

Quelle que soit la date d'adhésion antérieure à celle du Congrès, les organisations nouvellement adhérentes bénéficient au moins d'un délégué au Congrès.

Les représentants ou délégués de chaque organisation syndicale à l'Assemblée Générale sont désignés par son Président, qui s'interdit de désigner des adhérents ayant atteint l'âge de 61 ans et 11 mois à la date de l'assemblée.

- Quorum -

Tout Congrès ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins des membres qui le composent se trouve présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'était pas atteint, le Président, après avoir déclaré la réunion remise à une date ultérieure, doit convoquer dans les meilleurs délais un nouveau Congrès qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les représentants ou délégués de chaque organisation syndicale disposent chacun d'un nombre de voix ou mandats fixé en fonction du nombre d'adhérents comptables de leur organisation syndicale, tel que déterminé ci-dessus (suivant le principe un adhérent comptable égale une voix).

Par ailleurs, un secteur ministériel représenté par une ou plusieurs organisations syndicales ne peut détenir 50% ou plus du total des mandats des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12**- Présidence des Assemblées -**

L'ouverture et la clôture des Congrès fédéraux sont dévolues de plein droit au Président de la Fédération, assisté des membres du Bureau. La conduite des débats est assurée par un Président de séance et deux assesseurs, élus en début de Congrès, en dehors des membres du Bureau ou des candidats à un poste au Bureau. Le Président de séance assure la police des Assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des assesseurs.

2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**ARTICLE 13****- Attributions -**

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour attributions :

- d'élire les membres du Bureau Fédéral ;
- d'élire les membres du Conseil juridictionnel ;
- d'élire les membres de la Commission de contrôle financier ;
- de se prononcer, après délibération éventuelle, sur le règlement intérieur du Congrès, sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière relative aux exercices clos depuis le dernier Congrès Ordinaire ;
- de prendre toutes résolutions utiles suite aux questions portées à l'ordre du jour, à l'exclusion de toutes autres ;
- d'accorder ou de refuser les autorisations ou approbations relatives à la gestion, requises par les présents Statuts ou exigées par la Loi ;
- d'émettre un certain nombre de motions pour exprimer des vœux, ceux-ci ne pouvant être pris en considération que s'ils ressortissent aux domaines professionnels, économiques et sociaux.

ARTICLE 14

- Convocations -

Le Congrès Ordinaire est réuni en principe tous les quatre ans, sur convocation du Président de la Fédération adressée un mois au moins d'avance aux organisations syndicales adhérentes.

La date et l'ordre du jour du Congrès sont arrêtés par le Bureau Fédéral.

Le Comité Directeur peut modifier la périodicité des Congrès ordinaires sur proposition du Bureau Fédéral.

Hormis les questions de discipline intérieure qui peuvent se poser au cours des débats du Congrès, les participants ne peuvent valablement délibérer et voter que sur les seules questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 15

- Majorité requise -

Pour toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16

- Attributions – Convocations -

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit de plein droit afin de délibérer sur :

- la modification des Statuts de la Fédération;
- la dissolution volontaire de la Fédération;
- le retrait de la Fédération de la Confédération Française de l'Encadrement - CGC ou le rattachement à une autre organisation syndicale.

Par ailleurs, en cas d'urgence particulière, de situation grave ou de modification profonde de la politique générale de la Fédération adoptée par le Congrès, le Président peut, après avis du Bureau Fédéral, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur toute question à l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale. En outre, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de plus de la moitié des délégués en exercice au Comité Directeur.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, accompagnée des documents se rapportant à l'ordre du jour, doit avoir lieu dans un délai minimum ne pouvant être inférieur à dix jours francs et par tous les moyens opportuns.

ARTICLE 17

- Majorité requise -

Pour toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés est requise.

ARTICLE 18

- Composition -

Le Comité Directeur est composé :

- des membres du Bureau Fédéral,
- d'un représentant de chaque organisation adhérente – syndicat, union ou fédération - ayant au moins 40 adhérents à jour de cotisation (le nombre d'adhérents comptable retenu étant fixé conformément à l'article 10).

Le Bureau Fédéral peut inviter au Comité Directeur un représentant des organisations adhérentes de moins de 40 adhérents non membres de droit, avec voix consultative.

Les délégués fédéraux sectoriels et le rapporteur territorial peuvent assister sans voix délibérative au Comité Directeur.

ARTICLE 19

- Attributions -

Le Comité Directeur est l'organe délibérant de la Fédération :

- il veille à l'exécution des décisions prises par le Congrès;
- il définit, entre deux congrès fédéraux, la politique générale de la Fédération que le Bureau Fédéral est chargé de mettre en œuvre ;
- Il assiste le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses fonctions au moyen d'études, de rapports ou d'avis nécessaires à la conduite de l'action syndicale et de la défense des intérêts professionnels représentés au sein de la Fédération ;

A ce titre, il peut s'adjoindre des commissions spécialisées et, au besoin, des techniciens ou spécialistes pour l'étude de certaines questions. Celles-ci ou ceux-ci n'ont, dans tous les cas, qu'un rôle informatif ou consultatif ;

En cas de conflits sociaux graves, il reçoit le compte-rendu et les informations du Bureau Fédéral et statue sur les décisions d'urgence à prendre que commande la conjoncture ;

Il peut conférer, sur proposition du Bureau, l'honorariat à tout adhérent ou ancien adhérent de la Fédération qui a bien mérité. Cette distinction lui confère le droit de siéger au Comité Directeur et de participer au Congrès Fédéral avec voix consultative.

Le Comité Directeur :

- nomme le ou les Commissaires aux Comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion de la Fédération après la présentation du rapport du ou des Commissaires aux Comptes et débats éventuels ;
- après approbation des comptes, donne quitus au Bureau Fédéral pour sa gestion de l'exercice écoulé ;
- entend lecture du rapport de la Commission de contrôle financier.

Il vote le budget et fixe la part fédérale des cotisations.

Il se prononce sur l'acceptation ou le rejet des dons et legs, allocations ou subventions et, d'une manière générale, sur toutes ressources permises par la Loi, telles qu'emprunt.

Il statue sur les demandes d'adhésion des organisations syndicales et prononce les radiations, suspensions et exclusions prévues aux articles 4 et 5.

Il adopte et modifie le Règlement Intérieur de la Fédération.

- Majorité requise -

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Cependant, pour l'adoption et la modification du Règlement Intérieur, la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés est requise.

Pour la nomination du ou des commissaires aux comptes, le Président de la Fédération, le Vice-Président et le Trésorier ne peuvent prendre part au vote, ni en ces qualités, ni en qualité de représentants de leur organisation syndicale d'appartenance.

ARTICLE 21

- Fonctionnement - Réunions - Présidence -

Les fonctions de membre du Comité Directeur ne donnent lieu à aucun jeton de présence. Tout membre du Comité Directeur doit être à jour de sa cotisation syndicale.

Le Comité Directeur se réunit autant que de besoin, sur convocation effectuée par tous moyens, du Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président.

La présidence du Comité Directeur est dévolue de plein droit au Président de la Fédération. Elle est exercée en cas d'empêchement par le Vice-Président.

C- LE BUREAU FÉDÉRAL

ARTICLE 22

- Attributions -

Le Bureau Fédéral est l'organe permanent d'exécution de la stratégie générale élaborée par le Comité Directeur :

- il accomplit tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ;
- il propose au Comité Directeur les mesures d'exclusion ou de radiation des organisations syndicales membres et, dans les cas particulièrement graves, peut prononcer la suspension de la qualité de membre sous réserve de la décision ultérieure du Comité Directeur ;
- il adopte la procédure comptable de la Fédération sur proposition du Trésorier ;
- il arrête les comptes annuels de la Fédération après lecture du rapport de la Commission de contrôle financier avant leur présentation au Comité Directeur ;
- il assure la préparation des ordres du jour soumis au Comité Directeur ;
- il valide la participation d'experts au Comité Directeur ;
- il réunit, en cas d'urgence, le Comité Directeur ;
- il émet un avis sur la saisine du Conseil juridictionnel.

ARTICLE 23

- Composition -

Le Bureau Fédéral est composé de neuf membres élus par le Congrès.

Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et de 6 Secrétaires fédéraux répartis comme suit :

- 2 pour la Fonction Publique d'Etat,
- 2 pour la Fonction Publique Territoriale,
- 1 pour la Fonction Publique Hospitalière
- 1 pour les établissements publics ou autres organismes.

Les fonctions de membre du Bureau Fédéral sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'un poste de membre d'un organisme directeur national d'un parti politique.

En cas de vacance constatée parmi les membres du Bureau, à l'exception du Président, le Comité Directeur pourvoit dans les meilleurs délais au poste vacant.

ARTICLE 24

- Majorité requise -

Toutes les décisions du Bureau Fédéral sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25

- Elections -

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par l'Assemblée Générale. Les élections ont lieu à bulletins secrets.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement du Congrès fédéral.

Les candidats à un poste au Bureau fédéral doivent à la date du scrutin être âgés de 61 ans 11 mois au plus.

L'élection aux fonctions de Président, Vice-président et Trésorier fait l'objet d'un scrutin de liste, et l'élection des six secrétaires fédéraux fait l'objet d'un scrutin de liste séparé.

Pour chacun de ces scrutins :

- Pour être élue au premier tour, une liste doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- Ne peuvent se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas d'égalité entre listes candidates, s'il n'y a pas de désistement, la liste dont la moyenne d'âge est la plus basse est proclamée élue.

Les candidatures tendent à respecter le principe de parité hommes-femmes, dans la mesure du possible.

ARTICLE 26

Le Président :

- Assure la régularité du fonctionnement de la Fédération, et assure notamment les tâches administratives et de gestion ;
- Représente la Fédération dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Signe tous actes et délibérations engageant la Fédération et a notamment qualité pour ester en justice au nom de celle-ci, tant en demande qu'en défense ; il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours et consentir toutes transactions ;
- Ordonne les recettes et les dépenses de la Fédération ;
- Délègue certaines responsabilités aux autres membres du Bureau Fédéral ;
- Peut saisir le Conseil Juridictionnel, après avis du Bureau Fédéral ;
- Soumet pour avis au Bureau Fédéral la désignation des délégués fédéraux territoriaux et des délégués fédéraux sectoriels.

ARTICLE 27

Le Vice-Président assure toute mission que le Président souhaite lui déléguer.

ARTICLE 28

Le Trésorier :

- est chargé de la trésorerie et de l'intendance ;
- assiste le Président et le Vice-Président dans leurs tâches de gestion ;
- prépare le projet de budget et en assure l'exécution sous l'autorité et le contrôle du Président ;
- présente les comptes de chaque exercice et le projet de budget au Comité Directeur ;
- assiste le Président dans l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 29

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président assure l'intérim.

En cas d'indisponibilité définitive du Président, le Comité Directeur décide, dans un délai maximum de deux mois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire pour pourvoir à son remplacement.

D- LES DÉLÉGUÉS FÉDÉRAUX

ARTICLE 30

Pour favoriser le développement syndical et pour apporter une expertise, le Président soumet au premier Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis du Bureau Fédéral, une liste nominative de délégués fédéraux territoriaux et sectoriels, qui seront renouvelés à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Directeur désigne un rapporteur parmi les délégués territoriaux.

Lors du premier Comité Directeur de chaque année, les délégués fédéraux sectoriels et le rapporteur des délégués fédéraux territoriaux sont invités à présenter le rapport de leur activité au cours de l'année écoulée.

Les délégués fédéraux doivent être âgés de 61 ans et 11 mois au plus à la date du 1^{er} comité directeur suivant l'assemblée générale ordinaire.

E- LE CONSEIL JURIDICTIONNEL

ARTICLE 31

- Attributions -

Le Conseil juridictionnel est consulté dans tous les cas prévus aux présents Statuts et peut l'être lorsque l'interprétation des Statuts ou du Règlement Intérieur fédéral nécessite un éclaircissement donnant lieu à discussion.

Il rend des avis motivés.

Il règle tout conflit pouvant s'élever entre les organisations adhérentes et/ou entre leurs représentants, et qui risque de porter atteinte à la cohésion ou aux intérêts de la Fédération.

Les décisions et les sanctions prononcées par le Conseil juridictionnel ne sont pas susceptibles d'appel et sont exécutoires par le Bureau Fédéral. Sauf si le Conseil juridictionnel en décide autrement, son rapport est tenu à la disposition des membres du Comité Directeur.

Enfin, le Conseil Juridictionnel est habilité à convoquer une Assemblée Générale en cas de conflit dont il serait saisi entre le Bureau et le Comité Directeur.

En cas de conflit grave, le Conseil Juridictionnel est habilité à convoquer un Comité Directeur.

Le Bureau Fédéral met à la disposition du Conseil juridictionnel les informations et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il l'informe du suivi des décisions et des sanctions prononcées.

ARTICLE 32

- Désignation -

Le Conseil Juridictionnel est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, par un scrutin nominatif.

ARTICLE 33

- Composition -

Le Conseil juridictionnel est composé de cinq membres réputés pour leurs compétences et leurs connaissances juridiques étendues des différents rouages de la Fédération.

Les candidats à un poste au Conseil juridictionnel doivent, à la date du scrutin, être âgés de 61 ans et 11 mois au plus.

Une organisation syndicale membre de la Fédération ne peut à elle seule détenir plus d'un mandat au Conseil juridictionnel.

En vue de conserver toute l'indépendance requise dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil juridictionnel ne peuvent être ni élus au bureau fédéral, ni désignés au comité directeur, ni au collège territorial.

ARTICLE 34

- Fonctionnement -

Pour siéger valablement, le Conseil Juridictionnel doit réunir au moins trois membres.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil élit en son sein un rapporteur chargé de présenter si besoin ses travaux au Bureau Fédéral, au Comité Directeur, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

F- TECHNIQUES DE COMMUNICATION

ARTICLE 35

Toutes décisions prises par les structures fédérales peuvent se faire en présentiel ou de manière dématérialisée dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE V : FINANCEMENT

- Ressources - Gestion et Administration -

ARTICLE 36

Les ressources dont peut normalement disposer la Fédération consistent essentiellement en la perception de cotisations. Ces cotisations comprennent deux parts : une part pour la Fédération, l'autre part pour la Confédération. Le taux de la part fédérale est fixé par le Comité Directeur, celui de la part confédérale est fixé par le Comité Confédéral conformément aux Statuts de la Confédération.

Les organisations adhérentes s'acquittent de leurs obligations financières à l'égard de la Fédération et de la Confédération par versements fractionnés calculés sur l'ensemble des cotisations versées à celles-ci au cours de l'exercice précédent. Le mode de versement est défini par le Règlement Intérieur.

Elles reçoivent en début d'année des valeurs justifiant le paiement des cotisations confédérales selon des modalités fixées par la Confédération et qui doivent être remises aux adhérents à jour de cotisation.

Pour la clôture de l'exercice, les valeurs non attribuées doivent être retournées à la Fédération au plus tard le 1er février de l'exercice suivant. Le versement du mois de février correspondant tient donc compte du montant définitif des versements et de la régularisation consécutive à l'augmentation des adhérents ou au retour éventuel de valeurs.

Toute modification de la procédure confédérale relative à la justification du paiement des cotisations fera l'objet d'une information aux organisations membres qui devront s'y conformer sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.

En cours d'exercice, la constatation du non versement des cotisations fédérales ou confédérales entraînera la réduction, proportionnelle aux versements non effectués, de la représentation de l'organisation en cause dans les instances statutaires. En outre, les pénalités financières que pourrait réclamer la Confédération, conformément aux Statuts confédéraux du fait de ces retards, seront mises à la charge des organisations défailtantes.

Les ressources de la Fédération peuvent comprendre des dons et legs ou allocations et, éventuellement, des subventions, à condition que celles-ci ne proviennent pas d'entreprises ou d'organismes politiques, confessionnels ou patronaux.

– Commission de Contrôle Financier –

ARTICLE 37

- Attributions -

Le contrôle de la régularité de la comptabilité fédérale, ainsi que la réalité des documents comptables présentés au Comité Directeur, sont assurés par la Commission de Contrôle financier.

- Composition -

ARTICLE 38

La Commission de Contrôle financier est composée de trois membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats à un poste à la Commission de Contrôle Financier doivent à la date du scrutin être âgés de 61 ans et 11 mois au plus.

Ses membres ne peuvent appartenir ni au Bureau Fédéral ni au Conseil juridictionnel.

La Commission élit en son sein un rapporteur chargé de présenter si besoin ses travaux au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39

- Commissaires aux comptes –

Le ou les commissaires aux comptes de la Fédération est (ou sont) un (ou des) commissaire(s) aux comptes au sens des articles L820-1 et suivants du code de commerce.

Le Comité Directeur désigne pour six exercices comptables consécutifs le ou les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 40

- Comptabilité et présentation des comptes -

Le Trésorier établit les documents de présentation des comptes et le rapport annuel de gestion.

ARTICLE 41

Du fait de leur adhésion ou affiliation aux présents Statuts, les organisations syndicales s'obligent à observer la discipline syndicale. Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit syndical constructif et de total désintéressement.

Le respect de la discipline syndicale implique :

- L'acceptation, après libres débats et confrontations, des décisions prises par les instances fédérales dans les conditions prévues aux présents Statuts ;
- L'engagement de ne pas entreprendre d'actions ou de se livrer par la parole ou par des actes, à des campagnes de propagande qui auraient pour effet de combattre les décisions régulièrement prises par la Fédération ou la Confédération ;
- L'engagement de ne pas nuire ni porter atteinte à l'honneur des organisations fédérées ou des membres les composant ;
- L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans tous les conflits qui peuvent résulter de luttes pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs ;
- L'engagement de répudier toute appartenance syndicale, autre que celle à la Fédération ou à la Confédération ;
- L'engagement de proscrire toute prise de position partisane d'ordre politique ou confessionnel ;
- L'engagement de payer régulièrement une cotisation par adhérent et, afin de permettre à la Fédération d'affirmer avec preuves sa représentativité à l'extérieur, comme de donner à la constitution des Assemblées un caractère représentatif irrécusable, l'engagement de déclarer annuellement le nombre exact de ses adhérents, nombre vérifiable si besoin est.

Enfin, aucun membre de la Fédération ne peut se réclamer d'une fonction syndicale dans un acte électoral autre que syndical.

Tout acte contraire, ou tout manquement constaté à ces principes peut entraîner, outre la suspension prononcée par le Bureau Fédéral et ratifiée par le Comité Directeur, une proposition d'exclusion temporaire ou définitive, soumise au Comité Directeur convoqué à cet effet conformément au Règlement Intérieur pour ce qui est des organisations adhérentes, ou à leurs instances compétentes pour ce qui est de leurs adhérents.

ARTICLE 42

En cas de dissolution de la Fédération, le Congrès désigne un ou plusieurs mandataires chargés de procéder à la liquidation de l'actif, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII :

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 43

L'application des présents Statuts est assurée par un Règlement Intérieur adopté par le Comité Directeur et modifié conformément à l'article 20 des Statuts. En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et les présents Statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

TITRE IX :

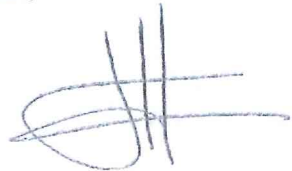
FORMALITES LEGALES

ARTICLE 44

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présents Statuts pour en faire le dépôt, avec extrait, également certifié conforme, du procès-verbal du Congrès Extraordinaire.

Pour certification de la conformité du présent texte aux Statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive du 8 avril 1959 modifiés par les Congrès Fédéraux Extraordinaires des 23 octobre 1970, 4 mai 1977, 16 décembre 1981, 19 mai 1988, 28 février 1990, 21 janvier 1992, 17 décembre 1997, 5 novembre 2002, 18 octobre 2005, du 28 octobre 2007, du 20 octobre 2010, du 16 janvier 2014 et du 21 juin 2016.

Le Président



Serge HERARD

Le Trésorier-adjoint



Jean-Yves DELANNOY